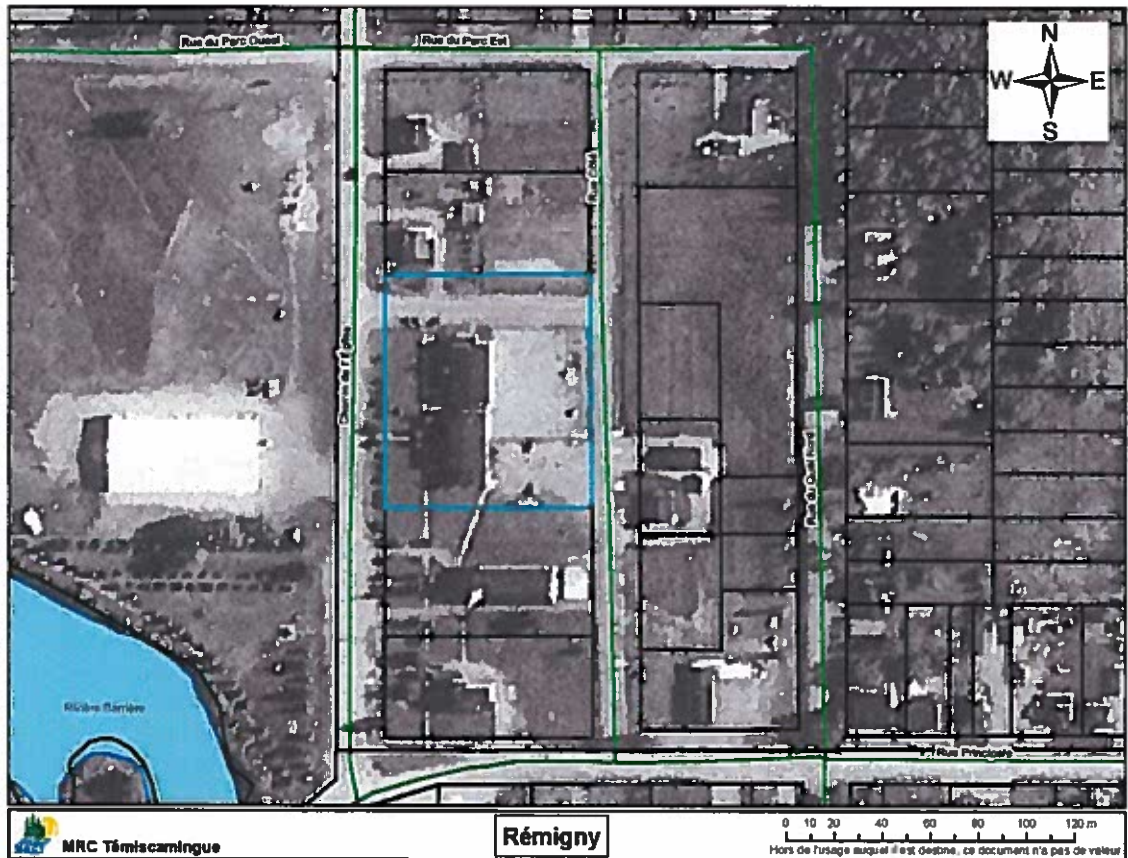


# ANNEXE





# ANNEXE

Article 31 : Endroits où il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner :

- L'île Clermont et l'île du Huard sur le lac Kipawa;
- Le parc de la promenade dans le village de Laniel;
- Le quai municipal dans le village de Laniel;
- Le parc d'information dans le village de Laniel;
- L'héliport à la baie McAdam;
- Le site des Grandes Chutes (entre Fabre et Laniel).

